

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2001 et, à cette date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement et qu'aucune modification ne lui a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots «les salariés de garages» par les mots «l'industrie des services automobiles».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38268

* Le règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n° 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1170), n'a pas été modifié depuis cette date.

Avis

Règlement modifiant la Constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant la Constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 28 août 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n° 502-2002 du 24 avril 2002.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 502-2002, 24 avril 2002

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile de Montréal et du district — **Comité paritaire** — **Constitution et règlements** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a adopté le « Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district » à son assemblée tenue le 28 août 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le titre du Règlement sur la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district est remplacé par le suivant :

« **Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal** ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* La constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 1067 du 3 novembre 1954, n° 1975 du 21 novembre 1962, n° 576 du 18 mars 1964, n° 256 du 9 février 1965, n° 770 du 26 avril 1966, n° 2248 du 23 juin 1971, n° 3225-73 du 5 septembre 1973, n° 2519-75 du 18 juin 18975, n° 49-79 du 5 janvier 1979 et par le décret n° 604-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3046).

« ARTICLE 1 NOM

Le nom du comité est « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal » par les mots « Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot « douze » par le chiffre « 14 » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) un membre par l'Association des carrossiers professionnels du Québec ; » ;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, du paragraphe 2°, du mot « quatre » par le mot « cinq ».

5. L'article 8, le paragraphe *b* de l'article 10, les articles 11 et 13, le titre du chapitre 6 et les articles 19, 20 et 22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « secrétaire-gérant-trésorier » par les mots « directeur général », partout où ils se retrouvent.

6. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 23 QUORUM

À toute assemblée du comité, le quorum est de huit membres, dont au moins quatre représentants de la partie patronale et au moins quatre représentants de la partie syndicale. ».

7. Le titre du chapitre 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Modification au Règlement sur la constitution ».

8. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « Cette constitution » par les mots « Le Règlement sur la constitution » ;

2° par le remplacement des mots « secrétaire-gérant-trésorier » par les mots « directeur général ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.